

Nersac, le 12 octobre 2009

SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT
Carrière de Vervant

Référence : YM-09/517

Modification de l'accès à la carrière

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 20 juillet 2009, Monsieur le Préfet nous a transmis une demande de la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT en vue de la modification des articles 2.5.4 et 2.5.5 de son arrêté préfectoral du 25 mars 2008.

I – Situation actuelle de la carrière

Cette carrière de calcaire située à « Le Coin du Mur » et autres lieux-dits à Vervant est destinée pour le chantier de la LGV. A ce jour, elle n'est pas en activité.

II – Les modifications

La rédaction initiale de ces 2 articles était la suivante :

- Article 2.5.4 - Accès à la carrière :

L'accès à la voirie publique est réalisé par le VC 101 bis. Celui-ci est aménagé pour atteindre une largeur carrossable minimum de 5,50 mètres avec accotement stabilisé de 0,5m. Dans le cas où cette largeur ne peut être atteinte, une aire de stationnement pouvant accueillir au moins deux véhicules poids lourds sera aménagée au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 37. Le VC 101bis sera revêtu d'un enrobé entre la sortie de la carrière et la RD 18. L'accès à la RD 18 sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- Article 2.5.5 – Modification de l'accès à la carrière :

Avant que les opérations d'extraction et de commercialisation des matériaux débutent une voirie d'accès à la carrière sera créée sur la parcelle cadastrée A 41. La sortie de la carrière sera maintenue par la VC 101 bis.

Suite à la réalisation des travaux préliminaires, la largeur de la voie communale n°101 bis a été portée à 5,5 m avec accotement stabilisé de 0,5 m sur la totalité du linéaire de travaux. Aucune aire de croisement ne s'est avérée nécessaire et cela permet le passage des camions à double sens sans autre aménagement. Une attestation d'un géomètre expert montre que, après définition des limites de la voie publique par la commune, en application de la largeur moyenne prévue dans la procédure de classement et dans le respect des limites apparentes existantes, la largeur à l'entrée de cette voie 101 bis, près de la RD18, est comprise entre 6,85 m et 6,91 m.

De ce fait, les camions peuvent circuler sans difficulté dans les 2 sens sur cette unique voie, au sud du site, et il n'est plus nécessaire de créer une autre voie parallèle plus au nord, sur une parcelle boisée, qui aurait servi uniquement pour l'entrée des camions.

Par conséquent, nous proposons de supprimer l'article 2.5.5 et de modifier l'article 2.5.4 comme suit :

article 2.5.4 – accès à la carrière :

L'accès à la RD18 est réalisé par la VC 101 bis, côté sud de la carrière. La VC 101 bis est aménagée avec une largeur carrossable minimum de 5,50 mètres avec accotement stabilisé de 0,5m. Elle est revêtue d'un enrobé entre la sortie de la carrière et la RD 18.

III – Conclusion

Conformément à l'article R512-31 du livre V du code de l'environnement, nous proposons aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, un projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 et prenant en compte les nouvelles conditions d'accès.